

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES SCIENTIFIQUES**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-4

(Mise à jour le : 8 août 2013)

MODIFIÉE PAR :

L.Nun. 2011, ch. 19

En vigueur le 9 juin 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Application à la faune	1	
Pouvoir de faire de la recherche scientifique	2	
Nomination d'un conseiller scientifique	2.1	(1)
Pouvoirs et fonctions du conseiller scientifique		(2)
Exemptions		(3)
Nomination d'un administrateur scientifique	2.2	(1)
Pouvoirs et fonctions de l'administrateur scientifique		(2)
Présentation au conseiller ou à l'administrateur scientifique	2.3	
Délivrance	3	(1)
Délai de délivrance		(2)
Pouvoirs du ministre		(3)
Renseignements joints à la demande	4	(1)
Corrections à apporter		(2)
Rapports et autres renseignements	5	(1)
Prorogation du délai		(2)
Spécimens	6	
Infraction et peine	7	
Règlements	8	

LOI SUR LES SCIENTIFIQUES

Application à la faune

1. La présente loi ne s'applique ni à la recherche scientifique sur la faune ni au prélèvement de spécimens de la faune au sens de la *Loi sur la faune*.

Pouvoir de faire de la recherche scientifique

2. Il est interdit de faire de la recherche scientifique au Nunavut ou concernant le Nunavut, ou de prélever des spécimens au Nunavut pour les utiliser en recherche scientifique, à moins :

- a) soit d'être titulaire d'un permis délivré en conformité avec la présente loi;
- b) soit de limiter la recherche à des travaux archéologiques pour lesquels un permis a été délivré en conformité avec le paragraphe 51(1) de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*.
L.Nun. 2011, ch. 19, art. 2, 5.

Nomination d'un conseiller scientifique

2.1. (1) Le ministre peut nommer un conseiller scientifique pour le Nunavut.

Pouvoirs et fonctions du conseiller scientifique

(2) Le conseiller scientifique est chargé, au nom du ministre, de l'application de la Loi et peut exercer à cette fin les pouvoirs et fonctions conférés au ministre en vertu de la Loi.

Exemptions

(3) Malgré le paragraphe (2), le conseiller scientifique ne peut exercer les pouvoirs conférés au ministre en vertu de l'article 8 de la Loi.
L.Nun. 2011, ch. 19, art. 3.

Nomination d'un administrateur scientifique

2.2. (1) Le ministre peut nommer un administrateur scientifique pour le Nunavut.

Pouvoirs et fonctions de l'administrateur scientifique

(2) L'administrateur scientifique est, d'office, le conseiller scientifique adjoint. En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement du conseiller scientifique, l'administrateur scientifique peut exercer les pouvoirs et fonctions conférés au conseiller scientifique.
L.Nun. 2011, ch. 19, art. 3.

Présentation au conseiller ou à l'administrateur scientifique

2.3. Les déclarations, les renseignements, les rapports ou les spécimens qu'une personne est tenue de fournir au ministre peuvent être présentés au conseiller scientifique ou à l'administrateur scientifique. L.Nun. 2011, ch. 19, art. 3.

Délivrance

3. (1) Le ministre peut délivrer des permis, assortis des conditions qu'il peut imposer, autorisant les titulaires à faire de la recherche scientifique au Nunavut ou concernant le Nunavut.

Délai de délivrance

(2) Le ministre délivre un permis dans l'année qui suit la réception de la demande de permis sauf dans le cas où :

- a) à son avis, le projet de recherche pourrait nuire ou porter indûment atteinte à l'environnement naturel ou social du Nunavut;
- b) il fournit par écrit les motifs de son avis.

Pouvoirs du ministre

(3) Le ministre peut, à tout moment et pour toute raison qu'il estime appropriée, proroger, renouveler, modifier ou révoquer le permis délivré en conformité avec le présent article. L.Nun. 2011, ch. 19, art. 4, 5.

Renseignements joints à la demande

4. (1) L'auteur d'une demande de permis fournit une déclaration exacte comprenant les renseignements que le ministre peut exiger sur le projet de recherche scientifique.

Corrections à apporter

(2) Si un changement important survient après que les renseignements visés au paragraphe (1) aient été donnés, l'auteur de la demande de permis fournit sans tarder au ministre ou au conseiller scientifique les corrections nécessaires. L.Nun. 2011, ch. 19, art. 5.

Rapports et autres renseignements

5. (1) Au cours des six mois qui suivent la date à laquelle le permis expire, le titulaire d'un permis délivré en conformité avec la présente loi fournit, en double exemplaire, au ministre ou au conseiller scientifique :

- a) un rapport sur les travaux scientifiques effectués et les renseignements obtenus;
- b) les autres renseignements que le ministre peut exiger.

Prorogation du délai

(2) Le ministre peut, s'il l'estime approprié, proroger le délai de présentation du rapport et des renseignements exigés aux termes du paragraphe (1). L.Nun. 2011, ch. 19, art. 5.

Spécimens

6. Lorsque le titulaire d'un permis délivré en conformité avec la présente loi prélève des spécimens, le ministre peut exiger qu'il lui donne ou qu'il donne au conseiller scientifique tout ou partie des spécimens prélevés. Le ministre peut prendre les mesures qu'il juge appropriées à l'égard de ces spécimens. L.Nun. 2011, ch. 19, art. 5.

Infraction et peine

7. Quiconque contrevient à la présente loi, aux règlements ou à une condition d'un permis délivré en conformité avec la présente loi, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$, un emprisonnement maximal de six mois, ou les deux peines.

Règlements

8. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.